

Convention

Pour le raccordement à l'éclairage public de dispositifs de comptage mobilité permanents

ENTRE

Le SIEL- Territoire d'Energie Loire,

dont le siège est situé au 4 avenue Albert Raymond, 42270 Saint-Priest-en-Jarez CS 80019

représenté par sa Présidente en exercice, Marie Christine THIVANT dûment habilitée par délibération n° 2024_09_23_6B.

Ci-après également désigné « le SIEL-TE LOIRE »,

d'une part,

ET

La Métropole Saint Etienne Métropole

dont le siège est au 2 Avenue Grüner, 42000 Saint-Etienne,

représentée par son 8^{ème} Vice-Président en exercice en application de la décision numéro 2024.01091 du 15/01/2025,

Ci-après également désignée « l'Opérateur »¹,

d'autre part,

ET

La Commune de Rive-de-Gier

dont le siège est Hôtel de Ville - 48 rue du Canal, 42800 Rive-de-Gier

représentée par M. Vincent BONY, Maire

dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil municipal du

.....,

Ci-après également désignée « l'Adhérent »²,

d'autre part,

Également désignées ensemble par « les Parties »,

Il a été convenu ce qui suit.

¹ Le terme « l'Opérateur » désigne la collectivité partie prenante à la convention en sa qualité d'opérateur et désigne également, par extension, tout prestataire dûment habilité et délégué par la collectivité pour agir en son nom et sous sa responsabilité pour l'exécution des termes de la présente convention.

² Le terme « l'Adhérent » désigne la collectivité partie prenante à la convention en sa qualité d'adhérent du SIEL-TE LOIRE lui ayant transféré la compétence optionnelle éclairage public

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| PREAMBULE..... | 4 |
| 1. OBJET DE LA CONVENTION | 5 |
| 1.1. <i>Priorité du service de l'éclairage public.....</i> | <i>5</i> |
| 1.2. <i>Non exclusivité d'utilisation au profit de l'opérateur.....</i> | <i>5</i> |
| 1.3. <i>Exclusivité d'usage des équipements.....</i> | <i>5</i> |
| 2. PROPRIETE des EQUIPEMENTS | 5 |
| 2.1. <i>Équipements.....</i> | <i>5</i> |
| 2.2. <i>Supports d'éclairage public.....</i> | <i>5</i> |
| 3. AUTORISATIONS ET DECLARATIONS | 6 |
| 4. MODALITES D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS..... | 6 |
| 4.1. <i>Phase d'étude et d'instruction préalable.....</i> | <i>6</i> |
| 4.2. <i>Phase de réalisation des travaux.....</i> | <i>6</i> |
| 4.3. <i>Dossier d'Intervention Ulérieur sur l'Ouvrage (DIUO).....</i> | <i>6</i> |
| 4.4. <i>Maintenance et exploitation des équipements par l'Opérateur.....</i> | <i>7</i> |
| 5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES..... | 7 |
| 5.1. <i>Raccordement électrique.....</i> | <i>7</i> |
| 5.2. <i>Éléments mécaniques.....</i> | <i>7</i> |
| 5.3. <i>Éléments photométriques.....</i> | <i>7</i> |
| 6. PREVENTION SECURITE..... | 7 |
| 6.1. <i>Habilitation du personnel.....</i> | <i>7</i> |
| 6.2. <i>Autorisation d'accès aux ouvrages.....</i> | <i>8</i> |
| 6.3. <i>Accès pour la réalisation de l'étude et l'installation des équipements.....</i> | <i>8</i> |
| 7. EXPLOITATION ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS..... | 8 |
| 7.1. <i>Limites d'exploitation.....</i> | <i>8</i> |
| 7.2. <i>Demande d'accès préalable.....</i> | <i>8</i> |
| 8. EVOLUTION DES INSTALLATIONS..... | 8 |
| 8.1. <i>dispositif de comptage mobilité permanent.....</i> | <i>8</i> |
| 8.2. <i>Eclairage public.....</i> | <i>9</i> |
| 9. MODALITES FINANCIERES | 9 |
| 9.1. <i>Installation des équipements.....</i> | <i>9</i> |
| 9.2. <i>Exploitation des équipements.....</i> | <i>9</i> |
| 9.3. <i>Redevance d'occupation.....</i> | <i>10</i> |
| 10. DOMMAGES..... | 10 |
| 10.1. <i> Dommages causés par des tiers.....</i> | <i>10</i> |
| 10.2. <i> Dommages causés à des tiers.....</i> | <i>10</i> |
| 11. RESPONSABILITES..... | 10 |
| 11.1. <i> Responsabilités propres à l'Opérateur.....</i> | <i>10</i> |
| 11.2. <i> Responsabilités propres au SIEL-TE LOIRE.....</i> | <i>11</i> |



| | |
|---|----|
| 12. ASSURANCES | 11 |
| 13. DUREE DE LA CONVENTION | 12 |
| 14. RESILIATION DE LA CONVENTION | 12 |
| 14.1. Résiliation par le SIEL-TE LOIRE..... | 12 |
| 14.2. Résiliation par l'Opérateur | 12 |
| 15. CESSION..... | 13 |
| 16. REGLEMENT DES LITIGES | 13 |
| 17. MODIFICATION DES TERMES DE LA CONVENTION..... | 13 |

Envoyé en préfecture le 26/05/2025

Reçu en préfecture le 26/05/2025

Publié le



ID : 042-214201865-20250521-DEL_2025_047-DE

PREAMBULE

La présente convention a pour objet le déploiement d'un dispositif de comptage mobilité permanents sur le territoire de l'adhérent, par son installation sur les supports d'éclairage public d'équipements, ainsi que sa maintenance et exploitation.

La convention implique :

- Le SIEL-TE LOIRE, gestionnaire des installations d'éclairage public de l'Adhérent concernée par la présente convention, dans le cadre de sa compétence optionnelle « Maintenance Eclairage public », ainsi que ses chargés d'exploitation de l'éclairage public,
- La Commune, adhérente qui porte la compétence éclairage public transférée au SIEL-TE,
- Saint Etienne Métropole - opérateur, propriétaire et exploitant du dispositif de comptage mobilité permanent,

La possibilité pour l'Opérateur d'installer des équipements sur les supports d'éclairage est fonction des disponibilités techniques existantes, et des contraintes d'exploitation de ces supports.

Les ouvrages d'éclairage public sont des biens du domaine public, affectés au service de l'éclairage public, service contribuant à la sécurité publique.

Ils doivent être utilisés conformément à leur affectation à l'utilité publique.

Il ne doit résulter de la présente convention aucun trouble pour le SIEL-TE LOIRE dans l'exploitation du service de l'éclairage public.

- Ainsi, les parties s'engagent à ce que l'utilisation des supports d'éclairage public pour l'installation, la maintenance et l'exploitation du dispositif de comptages mobilité permanent n'ait aucun impact négatif sur la qualité de la prestation du service de l'éclairage public et en particulier la continuité de ce service.

Par ailleurs, le service de l'éclairage public assuré par le SIEL-TE LOIRE est financé par la collectivité publique.

- Les parties s'engagent donc à ce que l'utilisation des supports d'éclairage public pour l'installation, la maintenance et l'exploitation du dispositif de comptage mobilité permanent, n'entraîne aucune charge financière pour le SIEL-TE LOIRE du fait de cette utilisation.

Le SIEL-TE LOIRE donne son accord de principe pour la pose et le raccordement électrique du dispositif de comptage mobilité permanent dans le cadre des dispositions prévues par la présente convention.

Envoyé en préfecture le 26/05/2025

Reçu en préfecture le 26/05/2025

Publié le



ID : 042-214201865-20250521-DEL_2025_047-DE

1. OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du projet de déploiement de dispositifs de comptage mobilité permanent porté par Saint Etienne Métropole, le SIEL-TE LOIRE autorise l'Opérateur, dans les conditions techniques et financières définies par la présente convention, à installer et assurer la maintenance et l'exploitation d'équipements sur le réseau d'éclairage public propriété du SIEL-TE LOIRE.

La présente convention détermine les modalités techniques et financières relatives à la pose, au raccordement et à la maintenance-exploitation de ces équipements et fixe les responsabilités qui en découlent pour chacune des Parties. Elle définit également les modalités financières y afférentes.

1.1. PRIORITE DU SERVICE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Le service de l'éclairage public est prioritaire sur le dispositif de comptage mobilité permanent.

Par conséquent, l'Opérateur ne peut s'opposer aux interventions effectuées sur le réseau d'éclairage public par le SIEL-TE LOIRE dans le cadre de ses compétences.

L'Opérateur s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement du réseau d'éclairage public. Il s'engage à faire respecter les termes de la présente convention par ses préposés et par les entreprises intervenant pour son compte.

1.2. NON EXCLUSIVITE D'UTILISATION AU PROFIT DE L'OPERATEUR

Cette convention ne confère aucune exclusivité d'utilisation de ces supports au profit de l'opérateur. Un même ouvrage d'éclairage public peut être mis à disposition d'autres opérateurs ou de la commune (motifs d'illumination festive, ...).

1.3. EXCLUSIVITE D'USAGE DES EQUIPEMENTS

Il est expressément convenu que la présente convention autorise le seul usage des équipements pour le dispositif de comptage mobilité permanent, Tout autre usage devra faire l'objet d'une autre convention (exemple : boîtiers de télérelève...).

2. PROPRIETE DES EQUIPEMENTS

2.1. EQUIPEMENTS

Les équipements installés par l'Opérateur sont et demeurent sa propriété. En conséquence, l'Opérateur assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes à ces matériels.

2.2. SUPPORTS D'ECLAIRAGE PUBLIC

Les supports d'éclairage public font partie du patrimoine de la compétence éclairage public, transférée au SIEL-TE LOIRE par l'Adhérent dans le cadre de la compétence optionnelle « Maintenance Eclairage public ». En tant que tels, ils sont et demeurent dans le patrimoine du SIEL-TE LOIRE tant que l'Adhérent n'a pas repris cette compétence.

3. AUTORISATIONS ET DECLARATIONS

L'Opérateur fera son affaire des déclarations et de l'obtention des autorisations que nécessitent l'établissement et l'exploitation d'un dispositif de comptage mobilité permanent dans le cadre des textes en vigueur.

Il devra par ailleurs s'assurer auprès de l'Adhérent que la pose d'équipements sur certains ouvrages, ne soulèvera pas d'opposition, en particulier du fait d'une éventuelle atteinte à l'esthétique d'ensemble de ces ouvrages, liée à la présence de ces équipements techniques.

4. MODALITES D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS

4.1. PHASE D'ETUDE ET D'INSTRUCTION PREALABLE

Chaque projet d'installation fait l'objet d'une instruction particulière par le SIEL-TE LOIRE.

L'Opérateur fournit au SIEL-TE LOIRE un dossier technique de réalisation des installations comprenant :

- les caractéristiques détaillées du matériel à installer (poids, volume, coffrets permettant l'appréciation des efforts mécaniques demandés au 5.2) et le mode de pose et d'alimentation envisagés,
- le positionnement du dispositif de comptage mobilité permanent et de son coffret/accessoires avec projection sur photos,
- Les photos des supports projetés avec numérotation des supports permettant de faire le lien avec les plans/schémas transmis.
- les plans et schémas nécessaires à l'identification sans ambiguïté et à la compréhension du projet, et faisant apparaître entre autres sur un plan en format électronique l'emplacement des appuis demandés, chaque appui étant numéroté ;
- le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux.

Le SIEL-TE LOIRE, dans le cadre de sa mission d'exploitation du réseau d'éclairage public de l'Adhérent, vérifie et valide la compatibilité du projet avec le réseau d'éclairage public, préalablement à l'installation dans un délai maximum de 4 semaines.

4.2. PHASE DE REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux d'installation des équipements sont réalisés conformément au dossier de réalisation validé par le SIEL-TE LOIRE.

4.3. DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEUR SUR L'OUVRAGE (DIUO)

Un DIUO sera fourni au SIEL-TE LOIRE après la réalisation des travaux, et à chaque modification, dans un délai maximum de 4 semaines.

Il contiendra en particulier les éléments techniques permettant au SIEL-TE LOIRE de mettre à jour la cartographie des installations d'éclairage public de l'Adhérent et d'y mentionner la présence des équipements liés au dispositif de comptage mobilité permanent.

A défaut de production d'un DIUO complet, le SIEL-TE LOIRE ne pourra pas être tenu pour responsable des incidents et dégâts provoqués par ses prestataires de maintenance exploitation de l'éclairage public sur le dispositif de comptage mobilité permanent.

4.4. MAINTENANCE ET EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS PAR L'OPERATEUR

L'Opérateur fait son affaire de la maintenance préventive et curative, ainsi que de l'exploitation de ses installations.

5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

5.1. RACCORDEMENT ELECTRIQUE

Le matériel de l'Opérateur est équipé d'un dispositif de protection conforme aux normes en vigueur au moment de l'installation.

Ce dispositif de protection est fourni et posé par l'Opérateur.

Il reste propriété de l'Opérateur et vaut frontière entre le réseau d'éclairage public et les matériels nécessaires au dispositif de comptage mobilité permanent.

5.2. ELEMENTS MECANIQUES

Lors de la transmission des études de détail, une grande attention sera portée sur les éléments mécaniques, notamment :

- Les modifications des efforts mécaniques,
- Les percements éventuels des mâts et les conditions d'étanchéité. A cet effet, les attestations d'assurance des entreprises de pose du dispositif de comptage mobilité permanent seront exigées.
- Le revêtement des mâts : Lorsqu'un matériel sera installé sur un mât peint ou thermolaqué, il pourra être demandé à la charge de l'Opérateur de peindre le matériel de comptage mobilité permanent en harmonie avec le matériel d'éclairage public. Il pourra en être de même pour les dispositifs de fixations (consoles, ferrures, etc...).

5.3. ELEMENTS PHOTOMETRIQUES

Le SIEL-TE LOIRE ne sera pas tenu d'adapter les niveaux d'éclairement des installations d'éclairage public en fonction des lieux d'implantation du dispositif de comptage mobilité permanent, sauf demande de l'Adhérent, qui sera instruite conformément aux règles d'intervention du SIEL-TE LOIRE en matière de travaux d'éclairage public.

6. PREVENTION SECURITE

6.1. HABILITATION DU PERSONNEL

Le personnel de l'Opérateur ou des entreprises travaillant pour son compte, et devant accéder ou intervenir sur les ouvrages d'éclairage public doit avoir reçu une formation

adaptée aux activités qui lui sont demandées et être en possession de l'habilitation correspondant à ces activités, conformément à la norme NF C 18-510.

6.2. AUTORISATION D'ACCES AUX OUVRAGES

Pour toute intervention sur les ouvrages du réseau d'éclairage public, l'Opérateur devra respecter et faire respecter par les entreprises travaillant pour son compte, notamment au travers du plan de prévention, les règles d'accès aux ouvrages prévues par le décret 82-167³ du 16 février 1982.

6.3. ACCES POUR LA REALISATION DE L'ETUDE ET L'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS

L'accès aux ouvrages d'éclairage public pour la réalisation préalable de l'étude ainsi que pour la primo-installation des équipements devra être demandé préalablement par écrit par l'Opérateur au chargé d'exploitation de l'éclairage public désigné par le SIEL-TE LOIRE pour l'Adhérent.

7. EXPLOITATION ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS

7.1. LIMITES D'EXPLOITATION

La partie de l'installation située en amont du dispositif de protection est sous exploitation du SIEL-TE LOIRE. La partie de l'installation située en aval, dispositif de protection inclus, est exploitée par l'Opérateur.

En cas de panne sur un des dispositifs nécessaires au fonctionnement du dispositif de comptage mobilité permanent, l'Opérateur intervient sur les équipements dont il a la responsabilité.

L'Opérateur ne peut intervenir sur le réseau d'éclairage public (armoire, mâts, réseau...) même pour tester le fonctionnement de ses installations en amont du dispositif frontière, sauf à obtenir l'accord préalable du chargé d'exploitation du SIEL-TE LOIRE, et à faire effectuer ces prestations par un personnel habilité.

7.2. DEMANDE D'ACCES PREALABLE

Toute intervention de primo-installation, de raccordement, de maintenance, exploitation ou dépose devra être précédée d'une demande d'autorisation d'accès formalisée par l'Opérateur (ou l'entreprise travaillant pour son compte) au chargé d'exploitation de l'éclairage public désigné par le SIEL-TE.

8. EVOLUTION DES INSTALLATIONS

8.1. DISPOSITIF DE COMPTAGE MOBILITE PERMANENT

³ Décret n°82-167 du 16 février 1982 relatif aux mesures particulières destinées à assurer la sécurité des travailleurs contre les dangers d'origine électrique lors des travaux de construction, d'exploitation et d'entretien des ouvrages de distribution d'énergie électrique.

L'Opérateur notifiera au SIEL-TE LOIRE toute modification de son système de comptage mobilité permanent, impactant les ouvrages d'éclairage public. Cette modification sera réputée acceptée à la condition qu'elle ne modifie pas les caractéristiques de l'installation au-delà des conditions d'agrément telles que décrites précédemment.

Toute dépose d'équipement doit faire l'objet d'une information préalable au SIEL-TE LOIRE. L'Opérateur procédera à la dépose des équipements qui ne seraient plus utilisés dans un délai de trois mois à compter de la fin de leur utilisation.

Il s'engage à supporter les frais éventuels de remise en état de l'ouvrage d'éclairage public, en particulier la réfection du revêtement du support (peinture ...).

8.2. ECLAIRAGE PUBLIC

L'Opérateur ne peut faire obstacle à la modification, au remplacement ou à la suppression par le SIEL-TE LOIRE d'un ouvrage du réseau d'éclairage public.

En dehors d'événements nécessitant une intervention urgente sur le réseau d'éclairage public, le SIEL-TE LOIRE informe l'Opérateur de son intention de réaliser des travaux ayant une incidence sur les équipements, avec un délai indicatif minimum de deux mois avant le début des travaux.

Ces travaux n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit de l'Opérateur.

Si ces travaux entraînent la suppression de l'ouvrage d'éclairage public, l'Opérateur fait son affaire de la réinstallation des équipements concernés sur un autre support.

9. MODALITES FINANCIERES

9.1. INSTALLATION DES EQUIPEMENTS

L'Opérateur prend à sa charge la totalité des coûts d'installation et de raccordements au réseau d'éclairage public du dispositif de comptage mobilité permanent.

9.2. EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS

9.2.1. Maintenance

L'Opérateur prend à sa charge la totalité des coûts de maintenance du dispositif de comptage mobilité permanent.

9.2.2. Consommations électriques

La consommation électrique du dispositif de comptage mobilité permanent est intégrée dans la consommation éclairage public. A titre indicatif, cette consommation (46W maximum avec un tarif à 30€/MWh) représente une charge de 12€ annuels par point de comptage estimée à la date de signature de la convention.

Elle est prise en charge par l'Adhérent dans le cadre de sa contribution concernant le transfert de la compétence « Maintenance Eclairage public ».

9.3. REDEVANCE D'OCCUPATION

9.3.1. Objet

En application de l'article L.2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine public par l'Opérateur donne lieu au paiement d'une redevance au bénéfice du SIEL-TE LOIRE.

Cette redevance tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation.

9.3.2. Montant

La redevance annuelle d'occupation du patrimoine communal, due par l'Opérateur au SIEL-TE LOIRE, est fixée forfaitairement à un Euro (1€).

Il est convenu entre les Parties que cette redevance est symbolique et ne sera pas versée au SIEL-TE LOIRE par l'Opérateur.

10. DOMMAGES

10.1. DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS

Lors de dommages causés par un tiers aux installations dont le SIEL-TE LOIRE et l'Opérateur ont la charge, ces derniers font chacun leur affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

10.2. DOMMAGES CAUSES A DES TIERS

L'Opérateur fait son affaire des recours pouvant être exercés par des tiers contre le SIEL-TE LOIRE au titre des dommages qui leurs seraient causés, y compris pour l'établissement de l'existence d'un préjudice causé aux dits tiers par le dispositif de comptage mobilité permanent.

11. RESPONSABILITES

Si un ouvrage du réseau d'éclairage public comportant des équipements installés par l'Opérateur subit un quelconque dommage, préalablement à tout recours contentieux et afin d'assurer la continuité de l'éclairage public et l'intégrité du dispositif de comptage mobilité permanent, le SIEL-TE LOIRE et (ou) l'Opérateur effectuent, si nécessaire, une remise en état provisoire et (ou) une reconstruction définitive des ouvrages dont ils ont respectivement la charge.

11.1. RESPONSABILITES PROPRES A L'OPERATEUR

L'Opérateur est entièrement responsable de ses équipements, et des dommages causés aux ouvrages et/ou au réseau d'éclairage public du fait des travaux d'installation ou des

interventions de maintenance et d'exploitation de ses équipements sur les ouvrages d'éclairage public.

L'Opérateur assume toutes les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

11.2. RESPONSABILITES PROPRES AU SIEL-TE LOIRE

11.2.1. Principe

Hormis en cas de non fourniture par l'Opérateur du DIUO (cf. article 4.3), les dommages causés par le SIEL-TE LOIRE aux installations du dispositif de comptage mobilité permanent, lors de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage, sont de sa responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent. Le SIEL TE LOIRE en informera l'Opérateur afin qu'il en ait connaissance.

La responsabilité du SIEL-TE LOIRE ne peut être recherchée en cas de perturbation affectant le dispositif de comptage mobilité permanent dans le cadre de l'exploitation du réseau d'éclairage public, que ce soit lors d'incidents, ou lors de travaux de maintenance.

11.2.2. Force majeure

Le SIEL-TE LOIRE n'encourt pas de responsabilité en cas d'incident sur le réseau d'éclairage public provenant d'un cas de force majeure affectant les conditions d'exploitation de ce réseau.

Dans la mesure du possible, le SIEL-TE LOIRE informe l'Opérateur des incidents et de leurs natures afin de limiter les conséquences dommageables de l'événement.

Sont considérés comme des cas de force majeure les événements présentant les caractéristiques de la force majeure : imprévisibilité, extériorité par rapport aux Parties, et irrésistibilité.

Les Parties conviennent, le cas échéant, d'examiner les dispositions à prendre pour tirer les conséquences de la force majeure sur les conditions d'exécution de la présente convention.

12. ASSURANCES

L'Opérateur garantit au SIEL-TE LOIRE qu'il est titulaire, pendant toute la durée de la convention, d'une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité en cas d'accidents ou de dommages causés par :

- L'exécution des travaux d'établissement du dispositif de comptage mobilité permanent,
- La présence des équipements sur les ouvrages d'éclairage public,
- Les interventions de maintenance et d'exploitation de ces équipements.

Les parties renoncent réciproquement à recours en cas de dommages atteignant leurs biens respectifs et de dommages immatériels consécutifs.

Envoyé en préfecture le 26/05/2025

Reçu en préfecture le 26/05/2025

Publié le



ID : 042-214201865-20250521-DEL_2025_047-DE

13. DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est conclue initialement pour la période d'adhésion restant à courir pour la compétence optionnelle Eclairage Public de l'Adhérent.

Au-delà de cette échéance, la convention sera renouvelée tacitement par périodes successives de six ans, de façon concordante avec l'adhésion à la compétence Eclairage Public de l'Adhérent.

En cas de reprise par l'Adhérent de la compétence Eclairage public, celui-ci s'engage à repasser une convention dans les mêmes termes que la présente avec l'Opérateur.

14. RESILIATION DE LA CONVENTION

14.1. RESILIATION PAR LE SIEL-TE LOIRE

Le SIEL-TE LOIRE peut résilier la présente convention en cas de manquement grave et répété, par l'Opérateur, à ses obligations contractuelles essentielles, et ce, dans des conditions mettant en danger ou perturbant la sécurité et la continuité du réseau d'éclairage public, notamment en cas de perturbation de la qualité de l'onde électrique.

A cet effet, le SIEL-TE LOIRE met en demeure l'Opérateur de remédier à ses manquements, par lettre recommandée avec avis de réception.

Le cas échéant, le SIEL-TE LOIRE peut prendre, aux frais de l'Opérateur, des mesures conservatoires pour assurer la sécurité et la continuité du service public dont il a la charge.

Sous un délai de 30 jours après sa notification, l'Opérateur doit proposer des solutions permettant de remédier à la situation et, le cas échéant, fixer en accord avec le SIEL-TE LOIRE un calendrier de mise en œuvre de la solution retenue.

En cas de désaccord persistant et en l'absence d'une solution dégagée trois mois après la première lettre recommandée, le SIEL-TE LOIRE peut résilier la convention par décision dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des Parties.

En cas de résiliation, l'Opérateur déposera les équipements sans délai.

A défaut, le SIEL-TE LOIRE se réserve le droit de déposer lesdits équipements aux frais et risques de l'Opérateur.

14.2. RESILIATION PAR L'OPERATEUR

L'Opérateur pourra renoncer à la présente convention à tout moment, pour des raisons d'exploitation, en respectant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de résiliation, l'Opérateur déposera à ses frais les équipements. A défaut, le SIEL-TE LOIRE se réserve le droit de déposer lesdits équipements aux frais et risques de l'Opérateur.

Envoyé en préfecture le 26/05/2025

Reçu en préfecture le 26/05/2025

Publié le



ID : 042-214201865-20250521-DEL_2025_047-DE

15. CESSION

L'Opérateur informera préalablement le SIEL-TE LOIRE par lettre recommandée avec avis de réception de toute cession totale ou partielle de la présente convention, ou toute opération assimilée.

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations de l'Opérateur découlant de la présente convention. Cette cession n'aura aucune conséquence sur les termes de la convention ; en particulier sa date d'échéance ne sera pas modifiée.

16. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les Parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable.

A défaut de règlement amiable, les litiges sont de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

17. MODIFICATION DES TERMES DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention ne pourra résulter que d'un document écrit et exprès et ce, sous forme d'avenant.

Fait en trois exemplaires originaux,

A, le

Pour l'Opérateur,
Le Vice-président aux
transports et à la mobilité

Luc FRANCOIS



Pour l'Adhérent,

Vincent BONY



Pour le SIEL-TE LOIRE,
La Présidente,

Marie-Christine THIVANT

Envoyé en préfecture le 26/05/2025

Reçu en préfecture le 26/05/2025

Publié le



ID : 042-214201865-20250521-DEL_2025_047-DE